

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT À LA QUESTION ÉCRITE DE MONSIEUR BAPTISTE LAVILLE, DÉPUTÉ (GROUPE VERTS ET CS-POP), INTITULÉE « RÉVISION DE L'ORDONNANCE DE LA PROTECTION DE LA NATURE 2 » (N° 3198)

Dans le cadre d'une récente question écrite du même auteur et sur le même sujet (no 3141), le Gouvernement avait informé que l'ordonnance était en cours de révision et que son adoption était prévue en 2020. Il avait également précisé quelles étaient les dispositions principales à élaborer dans ce cadre (protection des espèces, principes d'entretien des haies et bosquets, modalités d'octroi des aides financières et indemnités). Il avait enfin insisté sur le fait que la loi du 16 juin 2010 en la matière offrait déjà un dispositif d'application pour de nombreuses thématiques, dont la prise en compte dans les plans d'aménagement local est déjà effective.

Le Gouvernement répond comme suit aux différentes questions posées :

1. Quand est-ce que le Gouvernement entend publier l'inventaire cantonal des géotopes, existant depuis 2008, sur le GéoPortail ? Pourquoi n'est-ce pas encore fait ?

L'inventaire cantonal des géotopes est subdivisé en trois volets : les géotopes « géologiques », « géomorphologiques » et « spéléologiques ». La synthèse de ces 3 volets et la numérisation des données doivent encore être réalisées avant toute publication. Même s'il n'est pas totalement abouti, cet inventaire est déjà considéré lors des révisions des plans d'aménagement local afin de désigner des périmètres de protection du paysage. La finalisation de ce dossier est donc prévue à moyen terme, selon la nécessaire priorisation des ressources.

2. Quelles sont les démarches déjà entreprises pour l'établissement de l'inventaire cantonal des paysages bocagers, comme le demande l'art. 48 al. 2 de la LPNP ? Quand est-ce qu'une couche ad hoc du GéoPortail sera publiée ?

Le canton du Jura a dressé durant ces deux dernières décennies les inventaires des principaux milieux naturels ou biotopes dignes de protection. Ainsi, les inventaires des « marais », des « prairies et pâturages secs », des « sites de reproduction de batraciens » sont finalisés et servent de bases pour la désignation des périmètres de protection de la nature des plans d'aménagement local.

L'inventaire des paysages dignes de protection, incluant notamment les paysages bocagers, les géotopes (dont certains périmètres doivent être revus), les pâturages boisés et vergers remarquables, sera réalisé dans les années à venir. Ce travail sera soutenu par la Confédération dans le cadre de la convention-programme 2020-2024. Cette couche « inventaire paysages », désignant tous les paysages dignes de protection, y compris les paysages bocagers, sera ensuite publiée sur le GéoPortail.

3. Est-ce que les inventaires Géotopes et Paysages bocagers avec des feuilles d'objet (périmètre, mesure d'assainissement et de protection, etc.) figureront en annexe de l'Ordonnance révisée ?

La loi cantonale sur la protection de la nature et du paysage est suffisante pour dresser et mettre en application les inventaires des biotopes et des paysages dignes de protection. Il n'est donc ni nécessaire, ni judicieux d'ancrer et lier ces derniers à l'ordonnance qui devrait, dans ce cas, être révisée à chaque modification/réactualisation d'objet. De manière générale, il s'agit de rappeler que les outils sont divers et nombreux dans ce domaine (loi, ordonnance, plan directeur cantonal, arrêtés de protection, inventaires, stratégie, etc.). L'Etat se doit d'éviter les doublons, en différenciant les décisions politiques des informations opérationnelles.

4. Est-ce que le Gouvernement entend profiter de la révision de l'Ordonnance cantonale sur la protection de la nature pour régler et mettre à jour les modes de désignation, de protection et de gestion des biotopes, notamment les locaux, ainsi que le demande l'art. 14 de l'Ordonnance

fédérale sur la protection de la nature et du paysage entré en vigueur le 1^{er} août 2000, et se doter d'un concept cantonal Biodiversité à l'instar du canton de Zurich ?

Il n'est pas nécessaire d'attendre la révision de l'ordonnance pour désigner, protéger et gérer de façon adéquate les biotopes dignes de protection d'importance nationale, régionale et locale. Les articles 9 à 21 de la loi règlent ces questions. Pour les biotopes d'importance locale, ce sont les communes qui sont compétentes pour leur désignation, l'Etat leur faisant des propositions (art.10 al.3). Leur protection et leur gestion adéquate sont fixées dans les plans d'aménagement local, respectivement par des dispositions du règlement communal sur les constructions.

Autre sujet, le concept cantonal « biodiversité » est requis et soutenu par la Confédération. L'Etat jurassien a prévu de l'établir lors de la prochaine convention-programme 2020-2024.

5. Sur quels critères le Gouvernement définit-il les corridors faunistiques régionaux et locaux ? Est-ce qu'un inventaire, comportant une feuille d'objet (périmètre, mesure d'assainissement, espèces-cibles, etc.), figurera en annexe de l'Ordonnance révisée ainsi qu'une couche ad hoc sur le GéoPortail ?

Les corridors faunistiques régionaux et locaux relèvent de la législation sur la chasse et la protection de la faune sauvage. Ils ont été relevés précisément l'année dernière. Les connaissances de terrain des gardes-faune, ainsi que les statistiques liées aux collisions faune-trafics routiers et ferroviaires ont été les principaux critères utilisés. Ces données importantes sont d'ores et déjà considérées dans l'examen des projets et des permis de construire. Relevant d'une autre législation, elles ne seront pas annexées à l'ordonnance sur la protection de la nature. De nombreuses autres données figurant déjà sur le GéoPortail, il n'est pas prévu de les y publier. Ces données sont évidemment publiques et peuvent être consultées auprès de l'Office de l'environnement.

6. Est-ce qu'un inventaire des réserves naturelles au sens de l'art. 9 LPNP sera placé en annexe de l'Ordonnance, avec des feuilles objet (périmètre, mesure d'assainissement et de protection, espèces-cibles, etc.), ainsi qu'une couche ad hoc sur le GéoPortail ?

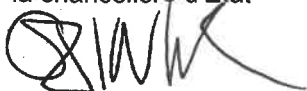
Chaque réserve naturelle cantonale fait l'objet d'un arrêté de protection approuvé par le Gouvernement. Cet arrêté définit le périmètre et les dispositions de protection du site. En principe, un plan de gestion définissant les mesures d'entretien, voire de revitalisation tenant compte des espèces présentes, accompagne les documents. Les arrêtés sont intégrés dans le recueil systématique jurassien des textes législatifs. Une couche « réserves naturelles » est déjà active sur le GéoPortail. Il n'est pas prévu ni requis d'en dresser la liste dans l'ordonnance.

Pour information, une vaste campagne de mise en réserve des marais d'importance nationale a débuté dernièrement. Une vingtaine de nouveaux objets est concernée et devrait être légalisée durant les cinq prochaines années.

Delémont, le 13 août 2019

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
la chancelière d'Etat



Gladys Winkler Docourt